



PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 07/2012 du 13 avril 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture –CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 25 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.35.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.65.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h55-16h30

e-mail : courrier@yonne.gouv.fr

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr/>

RAA numéro 07/2012 du 13 avril 2012

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.



PREFECTURE DE L'YONNE

Recueil des Actes Administratifs n°07 du 13 avril 2012

---ooOoo---

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des Collectivités et des Politiques Publiques

PREF/DCPP/2012/0081	29/03/20123	Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la ville de Thorigny-sur-Oreuse pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les gardes champêtres et les agents chargés de la surveillance de la voie publique.	4
PREF/DCPP/SRCL/2012/0100	10/04/2012	Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignelois	4

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/SCUR/2012 0233	27/03/2012	Arrêté portant institution d'une commission de contrôle des opérations de vote à AUXERRE pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012	5
PREF/DCT/SCUR/2012 234	27/03/2012	Arrêté portant institution d'une commission de contrôle des opérations de vote à SENS pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012	5
PREF DCT 2012 0269	10/04/2012	Arrêté instituant la commission de recensement des votes de l'élection du Président de la République	6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEEP/2012/0011	16/03/2012	Arrêté portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Gingon établi sur la rivière Cure à Pierre Perthuis	6
DDT/SEA/2012-015	26/03/2012	Arrêté définissant dans le département de l'Yonne les modalités de calcul des équivalences en points et unités de main d'œuvre, utilisées pour les attributions à partir de l'une des réserves départementales de droits à prime, de droits à produire, de droits à paiement unique et pour définir des ordres de priorité en vue de l'attribution de certaines aides et dans le cadre du contrôle des structures	7
DDT/SEFC/2012/0049	02/04/2012	Arrêté portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de BEUGNON	10
DDT/SEFC/2012/0050	03/04/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de COULANGES-la-VINEUSE	11
DDT/SEFC/2012/0051	03/04/2012	Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de BROSSES	11
DDT/SEFC/2012/0053	04/04/2012	Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de VILLEFRANCHE SAINT PHAL	11
DDT/SEFC/2012/0052	05/04/2012	Arrêté portant application du régime forestier de bois situés sur le territoire de la commune de THURY	12

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

DDCSPP-SPAE-2012-0101	29/03/2012	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Aline ALEXANDRE	12
DDCSPP/JS/2012/0108	02/04/2012	Arrêté portant agrément de groupements sportifs – association sportive du golf de Roncemay	12

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE – DELEGATION TERRITORIALE DE L'YONNE

ARS/DT89/2012-027	29/03/2012	Arrêté portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires(CODAMUPS-TS)	13
ARSB/DT89/OS/2012-023	04/04/2012	Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne (89)	14

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de l'Yonne

SAP539578195	06/04/2012	Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne RAVIER-LETENDART Vincent enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	15
--------------	------------	--	-----------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE

	02/04/2012	Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale	16
	02/04/2012	Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriation devant les juridictions d'expropriation	18
	02/04/2012	Arrêté portant délégation de signature	19
	02/04/2012	Délégation de signature – conservation des hypothèques	20
	02/04/2012	Délégation de signature – Aillant-sur-Tholon	22
	02/04/2012	Délégation de signature - Charny	23
	02/04/2012	Délégation de signature – contentieux et gracieux fiscal Tonnerre et Sens	26

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DTPJJ/2012/001	09/03/2012	Arrêté portant tarification du Centre Educatif Renforcé De Gurgy	29
----------------	------------	--	-----------

◆ **ORGANISMES REGIONAUX :**

◆ **ORGANISMES NATIONAUX :**

CONCOURS

YONNE

Centre hospitalier d'Auxerre

		Avis de recrutement sans concours - Agent des Services Hospitaliers Qualifié, Agent d'Entretien Qualifié, Adjoint administratif de 2 ^{ème} catégorie	30
--	--	---	-----------

1. Direction des collectivités et des politiques publiques

**ARRETÉ N°PREF/DCPP/2012/0081 du 29 mars 2012
portant institution d'une régie de recettes auprès de la ville de THORIGNY-SUR-OREUSE pour
l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les gardes champêtres et
les agents chargés de la surveillance de la voie publique.**

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la commune de THORIGNY-SUR-OREUSE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur peut être assisté d'autres agents municipaux désignés comme mandataires.

Article 3 : Le régisseur n'est pas assujéti au cautionnement en raison d'une recette prévisible d'un montant inférieur à 1220 euros mensuels.

Article 4 : Le montant annuel de l'indemnité de responsabilité due au régisseur est fixé à 110.00 €.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le Directeur Départemental des finances publiques de l'Yonne dans lequel la régie est créée, à savoir Trésorerie de SERGINES. Le Directeur Départemental des finances publiques de l'Yonne doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Pour le préfet,
Le secrétaire général, Sous-préfet,
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2012/0100 du 10 avril 2012
portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Seignelois**

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 17 août 2006 est complété comme suit :

A) Groupe de compétences obligatoires :

1) Aménagement de l'espace :

(...)

- *Mise en valeur du patrimoine historique et culturel sous la forme de conseils aux communes, d'études de faisabilité des projets, d'aide au montage de dossiers de financements...*

B) Groupe de compétences optionnelles :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement :

(...)

- *Réflexions et études en direction de l'organisation et du fonctionnement d'un schéma prioritaire d'assainissement non collectif (SPANC).*

C) Autres compétences optionnelles exercées par la communauté de communes du Seignelois :

(...)

- *Coordination de groupements de commandes en matière de travaux, fournitures diverses et prestations intellectuelles,*
- *Petite Enfance : création et développement d'un réseau d'assistantes maternelles (R.A.M.),*
- *Sports : mise en place, organisation et gestion d'une école « multisports »,*
- *Culture : adhésion à l'école de musique, danse et théâtre de la « Clé de FA » de Briennon, développement et promotion de l'école sur tout le territoire communautaire,*
- *Mise en valeur du patrimoine communautaire,*
- *Organisation d'un spectacle de fin d'année pour les élèves des écoles primaires situées sur le territoire de la Communauté de Communes,*
- *Etudes sur la fourniture de produits bio et la mise en place de filières agricoles courtes en direction de la restauration scolaire.*

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

2. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N° PREF/DCT/SCUR/2012 0233 du 27 mars 2012 portant institution d'une commission de contrôle des opérations de vote à AUXERRE pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012

Article 1er : Il est institué pour la ville d'Auxerre une commission de contrôle des opérations de vote, en vue des scrutins des 22 avril et 6 mai 2012 pour l'élection du Président de la République.

Article 2 : La commission de contrôle des opérations de vote pour la ville d'AUXERRE est constituée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Fabien CHENEVIER - Juge des enfants auprès du Tribunal de grande instance d'Auxerre - Président titulaire pour le 1^{er} tour (22 avril 2012)
- Madame Géraldine GREMILLET - Juge des enfants auprès du Tribunal de grande instance d'Auxerre - Président titulaire pour le 2^{ème} tour (6 mai 2012)
- Maître Marie-Christine LANFRANCONI - Bâtonnière de l'ordre des avocats de l'Yonne - Membre pour les 1^{er} et 2^{ème} tours (22 avril 2012 et 6 mai 2012)
- Madame Sabine BAVOIL - Chef de l'unité Elections, Réglementation et Permis de conduire à la Préfecture de l'Yonne

Article 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par Madame Sabine BAVOIL.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Yonne.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N° PREF/DCT/SCUR/2012 234 du 27 mars 2012 portant institution d'une commission de contrôle des opérations de vote à SENS pour l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012

Article 1er : Il est institué pour la ville de Sens une commission de contrôle des opérations de vote, en vue des scrutins des 22 avril et 6 mai 2012 pour l'élection du Président de la République.

Article 2 : La commission de contrôle des opérations de vote pour la ville de Sens est constituée ainsi qu'il suit :

- Madame Anne-Laure MENESTRIER - Vice-Présidente du Tribunal de grande instance de Sens - Président titulaire pour le 1^{er} tour (22 avril 2012)
- Monsieur Didier FORTON - Président du Tribunal de grande instance de Sens - Président titulaire pour le 2^{ème} tour (6 mai 2012)
- Monsieur Alexandre TREMOLIERE - Juge auprès du Tribunal de grande instance de Sens - Membre pour le 1^{er} tour (22 avril 2012)
- Madame Emmanuelle GENDRE - Juge auprès du Tribunal de grande instance de Sens - Membre pour le 2^{ème} tour (6 mai 2012)
- Monsieur Bertrand DUCROS - Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Sens

Article 3 : Le secrétariat de la commission sera assuré par Monsieur Bertrand DUCROS.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la sous-préfecture de Sens.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

ARRETE N°PREF DCT 2012 0269 du 10 avril 2012
instituant la commission de recensement des votes de l'élection du Président de la République

Article 1^{er} : Il est institué dans le département de l'Yonne une commission chargée d'effectuer le recensement des votes à l'occasion de l'élection du Président de la République des 22 avril et 6 mai 2012.

Article 2 : La commission de recensement est constituée ainsi qu'il suit :

- **Mme Nelly CARLIER - Vice-Présidente de l'application des peines au Tribunal de grande instance d'Auxerre - Président titulaire**
- Mme Samantha MILLAR - Juge au Tribunal de grande instance d'Auxerre - Membre titulaire pour le 1^{er} tour (22 avril 2012)
- **Mme Aurélie LALLART - Juge au Tribunal de grande instance d'Auxerre - Membre titulaire pour le 1^{er} tour (22 avril 2012)**
- Mme Sandrine BRANCHE - Juge d'instance au Tribunal de grande instance d'Auxerre - Membre titulaire pour le 2^{ème} tour (6 mai 2012)
- Mme Marjolaine GUIBERT - Juge d'instance au Tribunal de grande instance d'Auxerre - Membre titulaire pour le 2^{ème} tour (6 mai 2012)

Article 3 : La commission de recensement des votes se réunira à la préfecture de l'Yonne (salle de la Marine) le lundi 23 avril 2012 à 9h30 et, en cas de second tour de scrutin, le lundi 7 mai 2012 à 9h30.

Le préfet,
Jean-Paul BONNETAIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE N°DDT/SEEP/2012/0011 du 16 mars 2012
portant abrogation du règlement d'eau du moulin de Gingon établi sur la rivière Cure à Pierre Perthuis

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 1880 portant règlement d'eau du moulin de Gingon, sis sur le territoire de la commune de Pierre Perthuis est abrogé.

Article 2 : Remise en état du site

Le site sera remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini à l'article L.214-1 du code de l'environnement, notamment sur le plan de la sécurité publique.

En cas de dommages causés par les vestiges des ouvrages, la responsabilité du propriétaire du moulin de Gingon pourrait être engagée.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le propriétaire peut saisir le tribunal administratif compétent sis 22, rue d'Assas 21000 DIJON d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le secrétaire général,
Patrick BOUCHARDON

ARRETE N°DDT/SEA/2012-015 du 26 mars 2012

définissant dans le département de l'Yonne les modalités de calcul des équivalences en points et unités de main d'œuvre, utilisées pour les attributions à partir de l'une des réserves départementales de droits à prime, de droits à produire, de droits à paiement unique et pour définir des ordres de priorité en vue de l'attribution de certaines aides et dans le cadre du contrôle des structures

Article 1^{er} : principe de calcul

Dans le département de l'Yonne, un critère synthétique est calculé pour chacun des agriculteurs sollicitant une attribution à partir de l'une des réserves départementales, des aides ou une disposition qui nécessitent d'établir un ordre de priorité entre demandeurs.

Conformément au règlement (CE) 73/2009, article 2, on entend, par agriculteur, une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique, dont le siège de l'exploitation se situe dans le département de l'Yonne et exerce une activité agricole.

Ce critère est exprimé en points par unité de main d'œuvre pour chaque agriculteur déposant un dossier annuel de déclaration de surfaces et une ou plusieurs demandes d'attribution de droits à produire ou à prime, une demande d'aide nécessitant d'établir un ordre de priorité entre demandeur ou une demande d'autorisation d'exploiter.

Il est le résultat du rapport entre un équivalent en points calculé en tenant compte des principales activités exercées sur l'exploitation, et des unités de main d'œuvre disponibles sur l'exploitation.

Article 2 : les équivalences en points

Les surfaces, droits à primes et à produire, et droits à paiement unique retenus pour le calcul des critères départementaux sont ceux qui figurent dans les derniers dossiers de déclaration instruits par l'administration. Ces éléments sont éventuellement modifiés par les dernières mises à jour transmises par l'agriculteur sur la déclaration qu'il remet à l'administration avec sa demande d'attribution.

Les équivalences sont calculées de la façon suivante :

Tableau n°1

Élément du système de production	Equivalence en points	Modalités de prise en compte
DPU (droit à paiement unique)	1 point pour 310 €	Somme des DPU détenus par le demandeur et dont l'activation dépend du dernier dossier de déclaration de surfaces instruit entièrement, soit : <ul style="list-style-type: none"> - pour les demandes à la réserve de DPU : DPU détenus au 15 mai de l'année de la demande - pour les demandes de droits définitifs de type PMTVA : DPU détenus au 15 mai de l'année précédant la demande - pour les droits de type PMTVA temporaires : DPU détenus au 15 mai de l'année de la demande. Pour les demandes d'autorisation d'exploiter : les DPU décrits dans le dernier portefeuille adressé à l'exploitant
PMTVA (prime à la vache allaitante)	1,51 point par droit à prime	Droits à prime vaches allaitantes définitifs détenus au 15 mai de l'année de la demande
Aide ovine	1 point pour 4,66 brebis	Nombre d'animaux éligibles à l'aide ovine de l'année de la demande
Cultures de vente	1 point par hectare	Hectares admissibles déclarés en cultures de vente dans le dossier de déclaration de surface de l'année de la demande, calculés ainsi : SAU – surfaces fourragères et surfaces non productives (gels et autres utilisations).
Quotas laitiers	1 point pour 2 000 litres de quota	Références laitières exprimée en litres et détenue par le producteur au 1 ^{er} avril de l'année de la demande
Vignes	Voir détail en tableau 2	Hectares en production pour chaque appellation

Tableau n°2

Appellation	Hectares pour 1 point	Points par hectare
Petit Chablis	0.054	18.5
Chablis	0.035	28.6
Chablis 1 ^{er} cru	0.017	58.8
Chablis grand cru	0.0064	156.3
Bourgogne blanc	0.045	22.2
Bourgogne rouge	0.067	14.9
Irancy	0.043	23.3
Bourgogne aligoté	0.05	20.0
Passetougrain	0.108	9.3
Bourgogne grand ordinaire blanc	0.095	10.5
Bourgogne grand ordinaire rouge	0.182	5.5
Sauvigny	0.118	8.5
Crémant	0.032	31.3

Le nombre de points d'une exploitation est égal à la somme des équivalences mentionnées dans les tableaux 1 et 2 ci-dessus.

- Cas particulier des droits à prime animale définitifs et des dossiers relevant du contrôle des structures
Pour le calcul du score des éleveurs sollicitant des droits à prime animal définitifs et de ceux soumis au contrôle des structures, un complément d'équivalence en points sera apporté à tout producteur disposant d'un revenu extérieur.

Le revenu extérieur est vérifié sur le dernier avis d'imposition connu de l'exploitant.

L'équivalence en points est basée sur la correspondance de 500 € pour un droit à prime soit 1,51 point par tranche de 500 € de revenu non agricole.

Article 3 : les unités de main d'œuvre : UMO

Les unités de main d'œuvre (UMO) prises en compte correspondent à une estimation des unités de travail réellement disponibles sur l'exploitation. Le calcul se base d'une part sur la présence de personnes physiques au sein de l'exploitation et d'autre part sur le temps que ces personnes consacrent à d'autres activités agricoles telles que les productions hors-sol.

Les UMO retenues sont calculées par la différence entre :

- la somme des personnes physiques retenues selon le tableau n°3 ci-dessous,
- les UMO auxquelles équivalent les différentes productions animales telles qu'énumérées ci-dessous en tableau 4.
- Personnes présentes au sein de l'exploitation et prises en compte pour le calcul des unités de main d'œuvre :

La prise en compte de la main d'œuvre repose sur le statut des exploitants agricoles, de leurs conjoints et de leurs salariés vis-à-vis du régime des cotisations sociales agricoles, et des déclarations réalisées par les agriculteurs auprès du greffe du tribunal de commerce et apparaissant sur le document Kbis.

Tableau n°3

Personne physique	UMO	Modalités de prise en compte
Chef d'exploitation éligible à l'attribution sollicitée	1	Tout chef d'exploitation reconnu comme exploitant agricole, exerçant à titre individuel, ou au sein d'un GAEC ou d'une autre forme sociétaire, en tant que chef d'exploitation ou associé exploitant
Conjoint éligible à l'attribution sollicitée sans activité extérieure	0.7	Conjoint ayant un statut de conjoint collaborateur ou sans statut professionnel
Conjoint éligible à l'attribution sollicitée avec activité extérieure à temps partiel	0.7 x p	Dans le calcul, « p » représente la différence entre 100 % et le pourcentage de temps de travail réalisé à l'extérieur de l'exploitation
Salarié en CDI à temps plein	1	Prise en compte plafonnée à un salarié ou à l'équivalent d'un emploi à temps plein par exploitation
Salarié en CDI à temps partiel	1 x s	Dans le calcul, « s » représente le pourcentage du temps de travail du salarié sur l'exploitation par rapport à un temps plein, y compris dans les cas où la main d'œuvre salariée temporaire correspond à plusieurs personnes différentes (recours à un groupement d'employeurs, emplois partagés par exemple)
Aides familiales, stagiaires, autres sources de main d'œuvre	0	

- **Ateliers de production animale à déduire dans le calcul des unités de main d'œuvre :**
Le tableau ci-dessous exprime la taille que l'atelier de production animale doit atteindre pour occuper une UMO. La prise en compte de ces UMO repose sur la déclaration que l'agriculteur remet à la DDT avec sa demande d'attribution.

Tableau n°4

Production	Taille de l'atelier pour 1 UMO	
Poulets labels	2000	m ²
Poulets « Bio »	1200	m ²
Poulet intensif ou certifié	3600	m ²
Poules pondeuses	1300	m ²
Porcs naisseur plein air	170	truies
Porc naisseur	110	truies
Porcs naisseur-engraisseur	95	truies
Porcs post sevrage engraisseur	1200	places
Porcs engraisseur	1500	places
Lapins	300	mères
Chèvres	150	mères

Exemples :

Pour un atelier de 1600 m² de poulets label, l'équivalent est de 0.8 UMO.

Pour un atelier de 180 chèvres, l'équivalent est de 1.2 UMO.

Article 4 : dépôt d'une demande d'attribution de droits, d'aide ou de référence

L'agriculteur sollicitant une attribution respecte la forme et les délais prescrits par chaque régime de droit, d'aide ou de référence sur lequel il se positionne.

Sa demande sera complétée des informations nécessaires à l'établissement du calcul d'équivalence de son exploitation en point par UMO.

Ces éléments déclaratifs seront retenus pour chacun des critères pour lequel la situation de l'agriculteur n'est pas connue avec certitude par la DDT.

- Cas particulier des droits à prime animale de type PMTVA :

Compte tenu des modalités de dépôt des demandes de droits temporaires, aucune fiche de renseignement n'est exigée. Aussi, les UMO prises en compte sont :

- pour les exploitants individuels, une UMO pour le chef d'exploitation,
- pour les formes sociétaires et les GAEC, une UMO pour chacun des associés exploitants connu en DDT grâce au dernier dossier de déclaration de surfaces, ou au dernier document Kbis transmis après mise à jour éventuelle.

Article 5 : demande d'autorisation d'exploiter

Le principe de ce calcul d'équivalence en points et unités de main d'œuvre pourra être pris en compte, conformément à l'article L331-3 du code rural, de la pêche et de la mer, dans le cas de dossiers en concurrence entrant dans le même rang de priorité du schéma directeur départemental des structures de l'Yonne.

Dans ce cas, la demande d'autorisation d'exploiter sera complétée des informations nécessaires à l'établissement du calcul d'équivalence de son exploitation en point par UMO.

Article 6 : installation

Dans le cas des jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur conformément aux dispositions des articles R*343-3 à R*343-18 du code rural, les éléments de calcul retenus sont ceux de la première année du plan de développement de l'exploitation (PDE).

Article 7 : exécution

L'arrêté préfectoral n°DDTA/SEA/2012-004 du 17 janvier 2012 susvisé est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0049 du 2 avril 2012

portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de BEUGNON

Article 1^{er} : La dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de la commune de Beugnon est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0050 du 3 avril 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune
de COULANGES LA VINEUSE

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Coulanges-la-Vineuse est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0051 du 3 avril 2012
portant dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de BROSSES

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune de Brosses est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'apurement comptable et financier et le règlement des opérations patrimoniales seront assurés par le receveur de l'association, conformément aux textes en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE N°DDT/SEFC/2012/0053 du 4 avril 2012
modifiant l'arrêté portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la
commune de VILLEFRANCHE SAINT PHAL

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de la commune de Villefranche-Saint-Phal est administrée par un bureau composé :

- de M. le Maire de Villefranche-Saint-Phal ;
- d'un délégué du directeur départemental des territoires ;
- des propriétaires suivants :

propriétaires désignés par le conseil municipal de Villefranche-Saint-Phal :

MM. BEULLARD Alain, BOURGOIN Jean-Florent, CORBY Jacky, TARANNE Maurice.

propriétaires désignés par la chambre d'agriculture :

MM. MEUNIER Pascal, EVRARD Harold, BEULLARD Antoine, MOISSETTE Bernard.

Le mandat des membres du bureau arrivera à expiration **le 8 juin 2015**.

Article 2 : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de la commune siège de l'association. Sa rémunération sera effectuée dans le respect de l'arrêté du 7 novembre 2006 relatif à la contribution de fonctionnement et de service comptable prévue à l'article 65 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 : La somme déterminée sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service, conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 4 : Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune siège sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 5 : L'arrêté N°DDT/SEFC/2010/0055 du 11 juin 2010 est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Yves GRANGER

ARRETE n° DDT/SEFC/2012/0052 du 5 avril 2012
portant application du régime forestier de bois situés sur le territoire de la commune de THURY

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles cadastrées section AI n° 18 et 19 et V 67,261 et 262 sur la commune de THURY, lieux-dits *Bois de Thury* et Roichat.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires, la directrice territoriale et le directeur d'agence de l'Office national des forêts ainsi que le maire de la commune de THURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Pour le préfet, et par délégation,
le chef du service Environnement, Bertrand AUGÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2012-0101 du 29 mars 2012
portant habilitation du vétérinaire sanitaire – Adeline ALEXANDRE

Article 1^{er} – L'habilitation en qualité de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L 203-1 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Yonne, à compter du 24/02/2012, au docteur vétérinaire ALEXANDRE Adeline, diplômée de l'Université de Lyon I le 29 mars 2006, inscrite sous le numéro 19886 au Conseil régional de l'ordre des vétérinaires de Rhône-Alpes, pour la clientèle du département de l'Yonne du Cabinet du Clair Matin à BOURG EN BRESSE (01000).

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites selon les dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDCSPP-SPAE-2011-0126.

Le présent arrêté devient caduc dans les cas suivants :

- son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires,
- changement de statut,
- changement de domicile professionnel ou d'employeur,
- procédure disciplinaire.

Article 3 - Le docteur vétérinaire ALEXANDRE Adeline s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Pour le préfet et par subdélégation,
le directeur adjoint de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Frédéric PIRON

ARRETE N° DDCSPP/JS/2012/0108 du 2 avril 2012
portant agrément de groupements sportifs – association sportive du golf de Roncemay

Article 1^{er} : L' « Association Sportive du Golf de Roncemay » dont le siège social est sis « Chassy – 89110 AILLANT S/THOLON » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 478.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Yves COGNERAS

**ARRETE ARS/DT89/2012-027 du 29 mars 2012
portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)**

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté ARS/DT89/2010-153 du 26 novembre 2010 est modifié comme suit :

2) des partenaires de l'aide médicale urgente :

b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
Il convient de lire :

- Monsieur Gérald SAILLET, directeur du centre hospitalier de Joigny.

Article 2 : le sous-comité des transports sanitaires prévu à l'article 3 de l'arrêté ARS/DT89/2010-153 du 26 novembre 2010 est fixé dans la composition à l'annexe du présent arrêté.

Les autres dispositions sont inchangées.

Le préfet de l'Yonne,
Jean-Paul BONNETAIN

La directrice générale de l'agence régionale de santé
de Bourgogne
Monique CAVALIER

**Annexe
Membres du Sous-comité des Transports Sanitaires
(Arrêté ARS/DT89/2012- 027)**

Président

- Coprésidé par la directrice de l'agence régionale de santé de Bourgogne ou son représentant et le préfet de l'Yonne ou son représentant.

Membres

1. Le Médecin responsable du SAMU : Madame le Docteur Monique DUCHEZ-TAILLIEZ ;
2. Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours : Colonel Pascal BELHACHE ;
3. Le Médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours : Docteur Pascal THOMASSIN ;
4. L'Officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur des services d'incendie et de secours : Capitaine Laurent KIHLE ;
5. Le représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances : Monsieur Eric COLAS ;
6. Le directeur d'un établissement public de santé dotés de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence : Monsieur Gérald SAILLET, directeur du centre hospitalier de Joigny,
7. Le Directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires : non représenté ;
8. Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental : M. Xavier CHOIRAL, Président de l'ATSU 89 ;
9.
 - a) Deux représentants des collectivités territoriales :
 - Madame Marie-Laure CAPITAIN, Conseiller Général du canton de Flogny la Chapelle ;
 - Monsieur Gérard VIAULT, maire de Vinneuf ;
 - b) Un médecin d'exercice libéral :
 - Docteur Christophe THIBAUT, U.R.P.S. de Bourgogne.

Arrêté ARSB/DT89/OS/2012-023 du 4 avril 2012
fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne (89)

ARTICLE 1^{er}: Le conseil de surveillance de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne, 87/89 rue Carnot BP 92 89500 Villeneuve sur Yonne (89), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après:

I- Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative:

1 en qualité de représentant des collectivités territoriales, (nominations inchangées)

Monsieur Cyril BOULEAUX, maire de Villeneuve sur Yonne;

Madame Monique BONNION, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à défaut un représentant de la commune siège;

Monsieur Guy BOURRAS, représentant le Président du Conseil Général du département de l'Yonne.

2 en qualité de représentant du personnel

Madame Françoise GIBON, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques (nomination inchangée);

Monsieur le Docteur Jean-Jacques CHESNAIS, représentant désigné par la Commission Médicale d'Etablissement,

Madame Marylin CORDIER (CGT), représentante désignée par les organisations syndicales;

3 en qualité de personnalité qualifiée (nominations inchangées)

Madame Chantal HOEDTS, personnalité qualifiée désignée par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

Monsieur Jean-Claude LAUZIER et Madame Claudine WOLLENDORF, représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de l'Yonne.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur le Vice Président du Directoire de l'hôpital de Villeneuve sur Yonne,
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne, ou son représentant,
- Madame Catherine DIGARD , représentante des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 : Les présentes dispositions prennent effet à compter de ce jour.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée jusqu'au 8 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3: L'arrêté ARSB/DT89/OS/2011-050 du 8 août 2011 est abrogé.

ARTICLE 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de département de l'Yonne.

Le Délégué Territorial de l'Yonne
Pierre GUICHARD

**Récépissé de déclaration du 6 avril 2012
de l'organisme de services à la personne RAVIER-LETENDART Vincent enregistrée
sous le N°SAP539578195 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire .

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- soutien scolaire à domicile
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable pour une durée illimitée dans le temps.**

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Pour le Préfet de l'Yonne
Par délégation,
La Directrice du Travail
Responsable de l'unité territoriale de l'Yonne
J. HARBONNIER



Département
De l'YONNE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale

Le préfet de département de l'Yonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du Préfet de l'Yonne en date du 28 mars 2012 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques SAILLARD, Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 2012 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD sera exercée par M. Bernard LIDIN, directeur chargé du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Melle Marie-Thérèse DARREAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 2012 accordant délégation de signature à Mr Jacques SAILLARD, délégation de signature est accordée au fonctionnaire suivant :

- Mr Julian JEANNEST, Inspecteur des finances publiques

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1 à 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mars 2012 accordant délégation de signature à M. Jacques SAILLARD, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Véronique MORVAN, Inspecteur des finances publiques, aux conditions suivantes :

- 1) les actes de location et les conventions d'occupation précaires relatifs aux immeubles domaniaux lorsque leur durée ne dépasse pas 9 ans, leur valeur locative n'excède pas 8 000 euros par an et que ces actes ne confèrent aucun droit particulier au preneur
- 2) les arrêtés octroyant concession de logement lorsque la redevance n'excède pas 8 000 euros par an
- 3) les actes d'acquisitions d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat dans la limite de 80 000 euros
- 4) les actes de prises à bail d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat dans la limite de 35 000 euros et les avenants constatant soit le changement de bailleur ou de modalités de paiement de loyer, soit une augmentation de loyer conforme à l'avis du Domaine
- 5) les actes d'aliénation d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce, actes se rapportant aux adjudications immobilières de biens domaniaux ou gérés par la Domaine, organisées dans le département de l'Yonne et ce, sans limite financière ou cession amiable dans la limite de 15 000 euros.

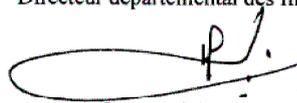
...

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 août 2011

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 02 avril 2012

Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques,



Jacques SAILLARD



Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mr Jacques SAILLARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mr Julian JEANNEST, inspecteur des finances publiques et Melle Marie-Thérèse DARREAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Yonne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 août 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 2 avril 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Jacques SAILLARD

Administrateur Général des Finances Publiques



Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mr Jacques SAILLARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mmes Véronique MORVAN, Isabelle GARREL, inspectrices des finances publiques et Mrs Julian JEANNEST et Sylvain RESTELLI, inspecteurs des finances publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale d'un montant inférieur à 250 000 euros en valeur vénale et 50 000 euros en valeur locative;

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MORVAN, inspectrice des finances publiques à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion lorsqu'elles résultent de l'application d'un barème et n'excèdent pas 8 000 euros et des opérations d'aliénation des biens de l'Etat dans la limite de 80 000 euros;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 août 2011.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne.

Fait à Auxerre le 02 avril 2012

Le Directeur départemental des finances publiques,

Jacques SAILLARD

Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Auxerre, le 31 mars 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'YONNE

9 rue Marie Noëli
BP 109
89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués en annexe :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Auxerre, le 31 mars 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Jacques SAILLARD



MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE CONSERVATIONS DES HYPOTHEQUES BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
CH AUXERRE 1 ^{er} Bureau	Madame GIRAUD Marie-Thérèse	Conservateur des Hypothèques	50 000 €
CH AUXERRE 1 ^{er} Bureau	Madame ALLAIN Marie-Hélène	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €
CH AUXERRE 2 ^{ème} Bureau	Madame DECAMPENAIRE Danièle	Conservateur des Hypothèques	50 000 €
CH AUXERRE 2 ^{ème} Bureau	Monsieur GAUGUÉ Patrick	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €
CH JOIGNY	Monsieur GRANIE Henri	Conservateur des Hypothèques	50 000 €
CH JOIGNY	Monsieur NOEL Patrice	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €
CH SENS	Monsieur SANGAN Michel	Conservateur des Hypothèques	50 000 €
CH SENS	Madame MEHSAS Dominique	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €

A Auxerre, le 31 mars 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,


Jacques SAILLARD



O B J E T : Délégations de signature.

REFERENCE : Article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégation générale</i>
<p>Mme Monique PULBY</p> 	<p>♦ Madame Monique PULBY Comptable des finances publiques, adjointe au chef de poste,</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> <p>MISSIONS TRANSVERSALES :</p> <p>L'ensemble des agents du poste reçoivent délégation pour la signature des bordereaux d'envoi.</p> <p>SECTEUR RECOUVREMENT :</p>
<p>Mme Annie MOUCHY</p> 	<p>♦ Mme Annie MOUCHY Agent administratif Principal des finances publiques,</p> <p>reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme PULBY, sans que cette condition soit opposable aux tiers. Cette délégation générale couvre la signature des lettres-chèques d'un montant inférieur à 1500 €.</p>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

L'inspecteur des Finances publiques,
Chef de poste d'Aillant sur Tholon-Guerchy

Philippe CORBION

O B J E T : Délégations de signature.

REFERENCE : Article 14 alinéa 3 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement sur la comptabilité publique publié le 30 décembre 1962 au Journal Officiel.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe	Délégation générale
<p>Mme C.Lainelle</p>  	<p>♦ Mme. Clara LAINELLE Agente des Finances publiques, adjointe au chef de poste,</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> <p>MISSIONS TRANSVERSALES :</p> <p>L'ensemble des agents du poste reçoivent délégation pour la signature des bordereaux d'envoi.</p> <p>SECTEUR RECouvreMENT :</p>
<p>Mme A. Tarreau</p>  	<p>♦ Mme Annie TARREAU Agente des Finances publiques,</p> <p>reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mme Lainelle, sans que cette condition soit opposable aux tiers.</p> <p>Mme Lainelle et Mme Tarreau reçoivent en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de l'Yonne ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.</p>

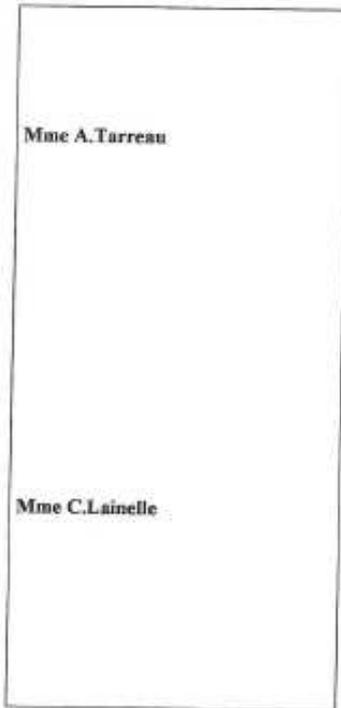
Signatures et paraphe

Délégations spéciales

Mme A.Tarreau

- ♦ **Mme Annie TARREAU**
Agente des Finances publiques,

reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ; en outre, **Mme Lainelle** reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable.



Mme A.Tarreau

Mme C.Lainelle

SECTEUR CEPL :

- ◆ **Mme Annie TARREAU**
Agente des Finances Publiques,

Reçoit délégation à effet de signer les délais de paiement pour les côtes d'un montant maximum de 1000 € et les ordres de paiement pour le montant maximum de 1000 €. Elle reçoit également délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies et les demandes de renseignements.

CONTRÔLE INTERNE :

- ◆ **Mme Clara Lainelle**
Agente des Finances publiques,

Reçoit pouvoir pour signer les journaux de rectifications en mon absence.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DE L'YONNE

Auxerre, le 02 avril 2012

9 rue Marie Noël
BP 109
89011 AUXERRE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Yonne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'instruction du 13 novembre 2003 ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer, en matière contentieuse et gracieuse, dans le ressort de leur service et dans la limite des montants indiqués en annexe :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- les décisions sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires ;
- les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses prises sur les impôts recouvrés par les comptables de la DDFIP ;
- les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de cotisation économique territoriale formulées par les entreprises disposant d'un seul établissement ou dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service, quel qu'en soit le montant.

Article 2 - Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents mentionnés en annexe peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3 - L'usage de la présente délégation se fera dans les conditions fixées par l'instruction du 13 novembre 2003 (BOI 13 0-2-03), notamment en ce qui concerne l'appréciation des limites et des exclusions.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

A Auxerre, le 02 avril 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,

Jacques SAILLARD

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES RESPONSABLES ET ADJOINTS BENEFICIANT D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
SIE AUXERRE	M BAR Thierry	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIE AUXERRE	M LEGENDRE Jacky	Inspecteur des finances publiques	15 000 € *
SIE AUXERRE	Mme GERMAIN Caroline	Inspectrice des finances publiques	15 000 € *
SIE AUXERRE	Mme GARNAULT Livia	Inspectrice des finances publiques	15 000 € *
SIP SENS	Mme BELAN Christine	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIP SENS	Mme DAMPRUNT Isabelle	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIP SENS	M MAUDUIT Philippe	Inspecteur des finances publiques	15 000 €
SIP-SIE JOIGNY	M DELAGOUTTE Pascal	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIP-SIE JOIGNY	M BURGUE Jean-Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Mme FISCHER Eve-Laurence	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIP-SIE TONNERRE	Mme DURAND-THIEULIN Héloïse	Inspectrice des finances publiques	15 000 € *
SIP-SIE TONNERRE	Mlle HUGON Anne-Claire	Inspectrice des finances publiques	15 000 € *

* En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, la limite mentionnée est portée à 50 000 euros

A Auxerre, le 02 avril 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,

Jacques SAILLARD





DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES RESPONSABLES ET ADJOINTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'YONNE
(Contentieux et gracieux fiscal)

SERVICE	DÉLÉGATAIRE	GRADE	LIMITE de la DÉLÉGATION
SIE SENS	Mme LYON Anne-Marie	Inspectrice divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIE SENS	M BUFFY Philippe	Inspecteur des finances publiques	15 000 € *
SIP-SIE AVALLON	M MERY Marc	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIP-SIE AVALLON	M SOEN Philippe	Inspecteur des finances publiques	15 000 € *
SIP AUXERRE	M JAYET Daniel	Inspecteur divisionnaire des finances publiques	50 000 €
SIP AUXERRE	M DESOUTTER Nicolas	Inspecteur des finances publiques	15 000 € *

* En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, la limite mentionnée est portée à 50 000 euros.

A Auxerre, le 02 avril 2012,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur Départemental des Finances Publiques,


Jacques SAILLARD



**ARRÊTÉ N° DTPJJ/2012/001 du 9 mars 2012
Portant tarification du Centre Educatif Renforcé De Gurgy**

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 158 €	920 517 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	586 922 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	233 437 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	0 €	9 528 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 528 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'année 2012, le prix de journée applicable au Centre Educatif Renforcé de Gurgy est de 475,69 € en incluant une reprise d'excédent de 30 000 €.

En application de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs sont fixés à compter du 1^{er} avril 2012 à 473,46 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, Immeuble « Les Thiers » 4 rue Piroux – 56036 NANCY Cedex – dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Le préfet

◇ **ORGANISMES REGIONAUX :**

◇ **ORGANISMES NATIONAUX :**

AVIS DE CONCOURS

YONNE Centre hospitalier d'Auxerre

Avis de recrutement sans concours

Un recrutement sans concours aura lieu au Centre Hospitalier d'Auxerre en vue de pourvoir :

- 8 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié
- 8 postes d'Agent d'Entretien Qualifié
- 10 postes d'Adjoint administratif de 2^{ème} catégorie

En application des dispositions du décret n°2004-118 du 6 Février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Auxerre – 2 boulevard de Verdun – BP 69 – 89011 AUXERRE Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Les lettres de candidature devront être accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par la commission chargée de sélectionner les candidats.

P /Le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines
Et des Affaires Médicales,
Pascal CUVILLIERS